Commune de Gros-Réderching

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2025

Sous la Présidence de Monsieur Norbert DOR, Maire

Délibération n° 01/2025 : Subvention à l'espace mémoire de Bitche

Lors de la cérémonie de commémoration de la Libération qui a eu lieu le dimanche 12 janvier 2025, l'espace mémoire de Bitche a prêté à titre gratuit l'exposition *Le Bitcherland à l'aube de la libération / Décembre 1944-Mars 1945.* Monsieur le Maire propose à l'ensemble du conseil de verser une subvention d'un montant de 150 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter de verser la somme de 150 € à l'espace mémoire de Bitche.

Ces sommes seront prélevées sur l'article 65748 Subventions.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

Délibération n° 02/2025 : Subvention à l'association du 3ème âge du Pays de Bitche

Une subvention est versée chaque année à l'association du 3ème Age du Pays de Bitche de 380,00 € pour l'impression des revues « Nos Racines ». Le nombre d'exemplaires ayant augmenté, il est proposé de verser la somme de 388 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter de verser la somme de 388 € à l'association du 3ème Age du Pays de Bitche.

Ces sommes seront prélevées sur l'article 65748 Subventions.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

Délibération n° 03/2025 : Subvention à l'Harmonie municipale de Rohrbach-lès-Bitche

Lors de la cérémonie de commémoration de la Libération qui a eu lieu le dimanche 12 janvier 2025, l'Harmonie municipale a proposé une prestation musicale. Monsieur le Maire propose à l'ensemble du conseil de verser une subvention d'un montant de 320 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter de verser la somme de 320 € à l'Harmonie municipale de Rohrbach-lès-Bitche.

Ces sommes seront prélevées sur l'article 65748 Subventions.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

Délibération n° 04/2025 : Demande de subventions de divers organismes

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser pour l'exercice 2025 :

- une subvention à l'association d'animation de la Résidence Albert Schweitzer de Rohrbach-lès-Bitche de 150 € ;
- une subvention à l'association historique du Bataillon d'Acier (AHBA) de Bitche de 100 € ;

Ces sommes seront prélevées sur l'article 65748 Subventions.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

Délibération n° 05/2025 : Ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur l'exercice 2025

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Article L.1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 801 798,65 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **11 610 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles – Chapitre 21

- Souffleur	Article 2157 (OPNI)	1 010 €
- Véhicule	Article 2182 (OPNI)	5 600 €
- Achat de terrain	Article 2111 (OPNI)	5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 06/2025 : Suppression du budget annexe lotissement

Le budget annexe lotissement est inactif depuis plusieurs années, en conséquence il n'a plus lieu d'être maintenu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'accepter la clôture du budget annexe lotissement,
- charge le Maire de notifier aux services fiscaux la cessation de l'activité de lotisseur qui était soumis à la TVA,
- habilite Monsieur le Maire à signer tout acte assurant la bonne exécution de la présente.

Point n°1 : Vente de la camionnette IVECO

La camionnette IVECO de l'atelier communal acquis en 2018 n'est plus en circulation du fait d'une panne, qui nécessite une réparation à coût très élevé. Etant donné l'âge de la camionnette celle-ci ne sera pas réparée.
La commune a été démarchée par une société multi-services « Kévin récupère fer et métaux batteries » qui proposait le rachat à 500 €. Le conseil municipal a refusé de vendre la camionnette à ce prix.

Délibération n° 07/2025 : Fixation des plafonds de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
VU la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 8 janvier 2025.

Le Maire indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel de Formation, les agents peuvent mettre en œuvre d'un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle (article 2 du décret n°2017-928).

Le Maire précise aux membres du conseil que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante (article 9 du décret n°2017-928).

Le Maire propose aux membres du conseil :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité prendra en charge une partie des frais relatifs aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF. Ces frais seront pris en charge à hauteur de 300 € maximum par agent.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Dépôt d'un dossier de demande en mairie qui sera instruit par les membres de la commission d'instruction des demandes composée de :
 - Norbert DOR
 - Valérie LENHARD
 - Nathalie SCHWARTZ
 - Michèle DEHLINGER

- Le dossier sera constitué des éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées six mois avant la date de début de la formation.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La

satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.
Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de la commission d'instruction sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Délibération n° 08/2025 : Demande de subvention auprès du Département pour la remise à niveau des collections de base

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est susceptible d'obtenir une aide financière de la part du Département de la Moselle, pour l'opération de remise à niveau des collections de base de la bibliothèque municipale Marcel Pagnol.

Pour que la demande soit recevable, la bibliothèque doit respecter les conditions suivantes :
- La bibliothèque doit être ouverte au minimum 6 heures par semaine (ne sont pas comprises les heures réservées aux accueils de scolaires) ;
- La collectivité doit consacrer au minimum 1 € par habitant pour les acquisitions de documents (hors aide forfaitaire du Département de la Moselle) ;
- La bibliothèque doit proposer la gratuité aux personnes de moins de 18 ans (délibération, règlement des tarifs ou engagement par écrit de la commune) ;
- La personne référente de la bibliothèque doit avoir suivi la formation de base ;

Il est également vivement recommandé de suivre une formation en lien avec le projet de développement de ressources de la bibliothèque (se référer au plan de formation en vigueur) ;
- Le bénéficiaire accepte l'accompagnement des référents de la DLPB ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- S'engager et de respecter les points ci-dessus,
- De solliciter l'aide financière auprès du Département de la Moselle,
- De prévoir la dépense et la subvention au Budget 2025 et à acquérir les ouvrages,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier et à signer tous les documents nécessaires.

Délibération n° 09/2025 : Règlement intérieur de la bibliothèque municipale Marcel Pagnol

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1421-4 et D.1421-4,
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.310-1 à L.310-6,
CONSIDERANT la nécessité d'établir un règlement intérieur en adéquation avec le nouveau local,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale Marcel Pagnol annexé à la présente.

Délibération n° 10/2025 : Commission locale assainissement du SDEA : représentant

Par délibération du 19 décembre 2024, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bitche a décidé de proposer aux communes membres la possibilité de désigner un autre représentant de celui actuel, pour la commission locale d'assainissement du SDEA.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de conserver Monsieur Norbert DOR comme représentant.

Le 25 février 2025.

La secrétaire de séance,
SCHWARTZ Nathalie

Le Maire,
Norbert DOR

MAIRIE DE GROSBLIEDERCHING 57410